

**Note de situation du blaireau
dans le département du Cantal**

Informations générales sur l'espèce

Le blaireau, comme par ailleurs les cervidés et le chamois, est répertorié à l'annexe III de la Convention de Berne, qui vise les espèces de faune protégées dont l'exploitation est possible mais réglementée de manière à maintenir l'existence des populations animales concernées hors de danger.

Les dispositions de cette convention n'excluent toutefois pas la chasse de ces espèces, mais la réglementent. Ces dispositions ont été rédigées de manière à laisser aux États une marge de manœuvre vis-à-vis d'espèces qui peuvent être opportunément protégées avec une plus grande souplesse, dans la mesure où elles peuvent, suivant les territoires, ne pas être directement menacées. Par ailleurs, le comité permanent de la Convention de Berne a largement communiqué sur le statut de **préoccupation mineur du blaireau**, en raison de sa vaste aire de répartition, de sa population relativement nombreuse et du fait qu'il est peu vraisemblable que cette espèce enregistre un déclin qui justifierait son inscription comme espèce menacée.

En l'absence de prédateurs naturels, la régulation et le contrôle de l'expansion des blaireaux sont nécessaires, notamment compte tenu :

- des dégâts occasionnés par ceux-ci aux activités agricoles,
- des dégâts susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité publique : remblais routiers,...

Les modes de régulation de cette espèce pouvant être mis en œuvre sont la chasse à tir et la vénerie sous terre. En effet, le blaireau est un animal essentiellement nocturne et crépusculaire ; très prudent de caractère, celui-ci sort de son terrier juste avant la nuit. Ainsi, de part son caractère et du fait que la chasse n'est pas autorisée la nuit, le blaireau apparaît comme un animal difficile à réguler uniquement par la chasse à tir. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la vénerie sous terre est un mode de régulation nécessaire et efficace pour réguler cette espèce.

Le blaireau est donc une espèce chassable pour permettre la régulation de l'espèce ; la vénerie sous terre est mise en œuvre très majoritairement à la demande des propriétaires (ou gestionnaires) et ce afin de limiter les dégâts causés par l'espèce.

La situation des populations de blaireaux dans le département du Cantal

La fédération départementale des chasseurs a réalisé une enquête auprès des gestionnaires des territoires de chasse (ACCA et chasses privées) afin de connaître l'état des populations, la répartition sur le territoire et l'évolution des populations. Cette enquête qui sera renouvelée tous les 3 ans permet d'avoir des données objectives sur le département. Cette enquête couvre l'ensemble des communes à l'exception de deux ACCA.

Il ressort de cette enquête que :

- l'espèce est présente sur l'ensemble des communes à l'exception d'une,
- 4674 blaireautières sont connues sur le département,
- 84,6 % des territoires estiment que la population est en augmentation ou en forte augmentation,
- 87,2 % des territoires ont prélevé des blaireaux au cours des 3 dernières années, prioritairement par vénerie sous terre ou rencontre à la chasse,

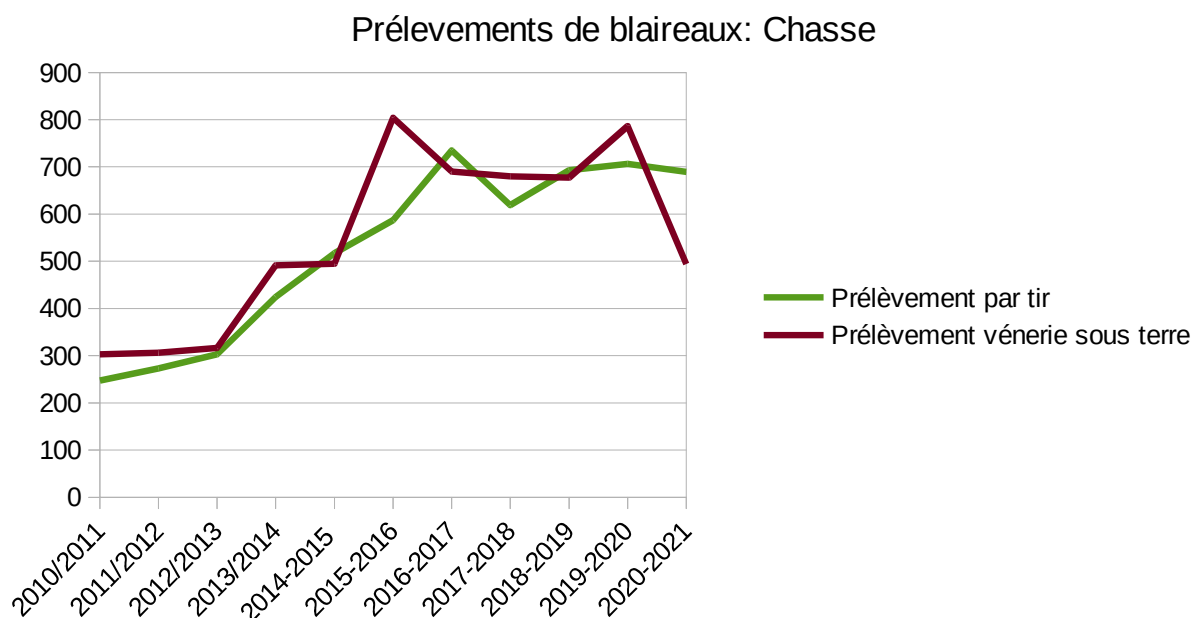
- Les nuisances concernent essentiellement les cultures agricoles(maïs, céréales, prairies) mais également l'effondrement de routes et chemin, jardins des particuliers.
- 81,6 % des territoires de chasse estiment que les dégâts sont en augmentation ou en forte augmentation.
- La vénerie sous terre est le moyen de régulation le plus efficace.
- 67,7 % des territoires ont recours à la vénerie sous terre.

L'évolution des prélèvements de blaireaux dans le département du Cantal

A la chasse :

	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Prélèvement par tir	247	273	303	424	517	587	735	619	693	706	689
Prélèvement vénerie sous terre	303	306	316	491	495	804	690	680	677	786	494
Total prélèvements à la chasse	550	579	619	915	1012	1391	1425	1299	1370	1492	1183

Nombre de spécimens prélevés et abattus par tir et par vénerie sous terre pendant les saisons de chasse : (données FDC 15)

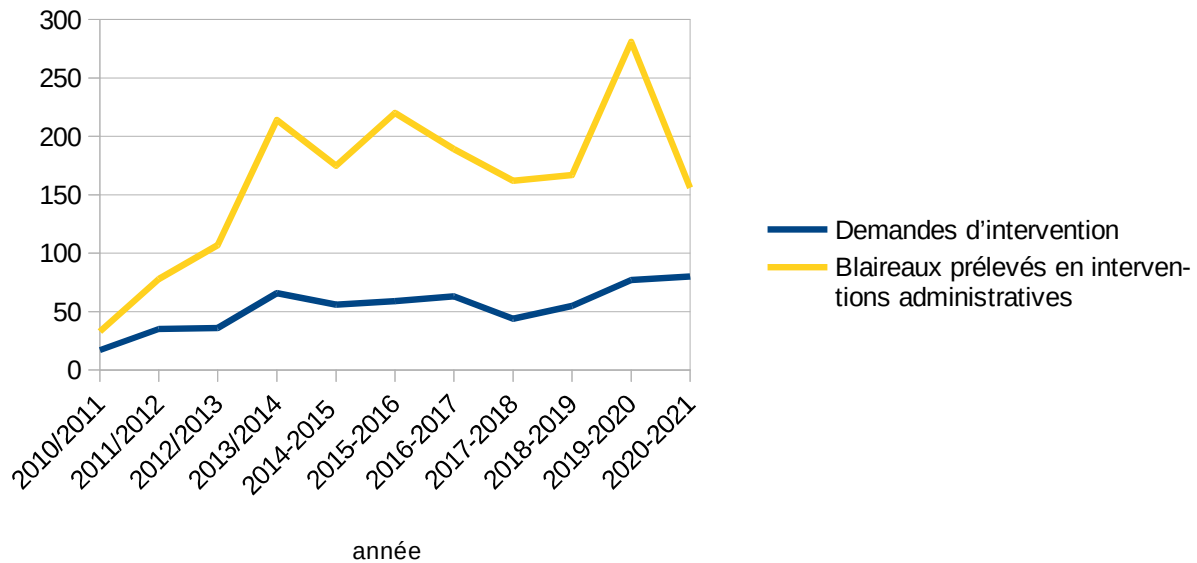


Le contexte sanitaire et les périodes de confinement liées au COVID 19 ont limité les périodes de chasse de l'espèce. Cela explique la diminution des prélèvements à la chasse en 2020-2021.

Par interventions administratives

	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<u>Demandes d'intervention</u>	17	35	36	66	56	59	63	44	55	77	80
<u>Arrêts préfectoraux</u>	12	22	27	60	41	54	54	36	44	66	61
Blaireaux prélevés en interventions administratives	33	78	107	214	175	220	189	162	167	281	156

Interventions administratives sur Blaireaux



Les demandes d'interventions administratives par les lieutenants de louveterie ont été en augmentation en 2020-2021.

20 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts.

Les demandes d'intervention portent sur les dégâts aux cultures (céréales et maïs), les prairies (présence de cavités et de terres dangereux pour les animaux et matériels agricoles), les enclos privés, les destructions de routes et chaussées.

Pour la campagne 2021-2022 (campagne en cours), les demandes d'interventions administratives pour des interventions sur des routes, dans des vides sanitaires, pour des dégâts aux cultures agricoles, dans des villages, sont toujours importantes : au 14 avril 2022 : 66 demandes reçues.

Les lieutenants de louveterie sont des agents bénévoles qui interviennent à la demande de l'administration, sur arrêté préfectoral spécifique à la mission. Mais ils ne peuvent, à eux seuls, réguler la population de blaireaux. Il est nécessaire que la chasse demeure le mode de régulation privilégié ; à tir mais également par vénerie sous terre.

Analyse et conclusions

Il ressort des données ci-dessus que :

- L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental,
- L'espèce est en augmentation ou en forte augmentation,
- Les dégâts sont également en forte augmentation,
- La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle doit être mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique.

La population de blaireaux est en augmentation sur le département du Cantal depuis 10 ans, sachant que cette espèce n'est « chassée » que pour diminuer les nuisances causées par l'espèce (le blaireau est un gibier non consommable). Dès lors, la période anticipée d'ouverture de vénerie sous terre apparaît clairement nécessaire afin d'intervenir sur les secteurs où des nuisances importantes sont constatées. Cette période correspond par ailleurs à la période la plus sensible des cultures agricoles : céréales et maïs ensilage notamment.

Des mesures de protection des cultures sont mises en place par les agriculteurs tels que les clôtures électrifiées. Mais il est constaté que ces clôtures ne sont pas efficaces en période de sécheresse et

de forte chaleur ; périodes pendant lesquelles les blaireaux se réfugient dans les cultures pour trouver fraîcheur et ombre.

Malgré les prélèvements à la chasse et par régulation administrative, la population de blaireaux se porte bien dans le département et l'état de conservation de l'espèce n'est pas remise en cause. Ces éléments permettent de justifier la mise en œuvre de la période complémentaire de la vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier. Cela se matérialise dans l'arrêté préfectoral par la période du 1^{er} juillet au 15 janvier et du 15 mai au 1^{er} juin (sur une saison cynégétique)